

G_2024_214

Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public Chez Thibaud, Impasse de chez Goin, Chemin de la sablière - SOGETREL

Le Maire de la commune de Roulet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Vu la demande de l'entreprise **SOGETREL 6 chemin de la canave 33650 MARTILLAC représentée par Najat EL MRHABBER** en date du **30/05/2024** qui souhaite effectuer les travaux de génie civil (13 ml de tranchée sous accotements), de terrassement et de travaux d'implantation de poteau télécom sur accotement pour le déploiement du réseau FIBRE ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : - **SOGETREL** est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux de génie civil (13 ml de tranchée sous accotements), de terrassement et de travaux d'implantation de poteau télécom sur accotement pour le déploiement du réseau FIBRE **du 16/07/2024 au 16/08/2024**.

Article 2 : - L'entreprise **SOGETREL** est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier.

Article 3 : - La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5 : - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SOGETREL**.

Article 6 : - Le stationnement des véhicules, le dépôt des matériaux, autorisés ou nécessités par l'exécution des travaux autorisés devront être effectués de manière à ne pas endommager la voie publique. A cet égard le permissionnaire prend sous sa seule responsabilité, toutes les mesures qui seraient de nature à prévenir tous dommages causés au domaine public.

Article 7 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **SOGETREL**. L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières :

- **Tranchée de 13 mètres** sous accotement réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à 1 mètre dans la mesure du possible.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètres au minimum au dessous du niveau supérieur de l'accotement.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la tancheuse ou par tout matériel performant.
- Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètres au dessus de la canalisation.
- Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera conforme à la fiche annexée au présent arrêté.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement enherbé, une couche de terre végétale sera mise en place après travaux.
- Les déblais non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge.
- **L'implantation du poteau n°1144951** devra se faire au plus loin possible de la voie, en vue de travaux futurs d'élargissement du **"chemin de la sablière"**.

Article 9 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 16/07/2024

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué

Christian CUISINIER



ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n° 2024-07-001 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, en vertu de l'article 156 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 10 de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice de la fonction publique.

Article 2 : L'arrêté n° 2024-07-001 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, en vertu de l'article 156 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 10 de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice de la fonction publique.

Article 3 : L'arrêté n° 2024-07-001 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, en vertu de l'article 156 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 10 de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice de la fonction publique.

Article 4 : L'arrêté n° 2024-07-001 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, en vertu de l'article 156 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 10 de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice de la fonction publique.

Article 5 : L'arrêté n° 2024-07-001 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, en vertu de l'article 156 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 10 de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice de la fonction publique.

Article 6 : L'arrêté n° 2024-07-001 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, en vertu de l'article 156 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 10 de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice de la fonction publique.

Article 7 : L'arrêté n° 2024-07-001 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, en vertu de l'article 156 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 10 de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice de la fonction publique.

Article 8 : L'arrêté n° 2024-07-001 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, en vertu de l'article 156 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 10 de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice de la fonction publique.

Article 9 : L'arrêté n° 2024-07-001 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, en vertu de l'article 156 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 10 de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice de la fonction publique.

Article 10 : L'arrêté n° 2024-07-001 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, en vertu de l'article 156 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique et de l'article 10 de la loi n° 2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice de la fonction publique.